

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME

Arrêté n°0017/MTT/2019 du 13 septembre 2019 fixant l'obligation pour les compagnies aériennes de droit gabonais d'immatriculer leurs aéronefs au registre gabonais d'immatriculation.....1

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de sociétés.....2

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME**

Arrêté n°0017/MTT/2019 du 13 septembre 2019 fixant l'obligation pour les compagnies aériennes de droit gabonais d'immatriculer leurs aéronefs au registre gabonais d'immatriculation

Le Ministre des Transports et du Tourisme ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile approuvés par le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°00494/MT/SG/ANAC du 08 juin 2011 instituant l'obligation pour les compagnies de droit gabonais d'immatriculer leurs aéronefs au registre d'immatriculation du Gabon ;

Vu l'arrêté n°000015/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 fixant le régime de la Licence d'exploitation et du Certificat de transporteur aérien en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°000017/MTL/ANAC du 21 décembre 2018 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le règlement aéronautique gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronefs, en

abrégé RAG 5.1, adopté par la décision n°053/2016/ANAC/DG/DN du 11 août 2016, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de sécurité aérienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 21 de la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 susvisée, fixe l'obligation pour les compagnies aériennes de droit gabonais d'immatriculer leurs aéronefs au registre gabonais d'immatriculation.

Article 2 : Obligation

Les compagnies aériennes de droit gabonais sont tenues d'exploiter des aéronefs immatriculés au registre gabonais d'immatriculation.

Article 3 : Délai

Les compagnies visées par le présent arrêté disposent d'un délai de six mois francs pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Mise en œuvre

Le Directeur général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n°00000005/MPITPHTAT/ANAC du 07 mars 2013 et n°00494/MT/SG/ANAC du 08 juin 2011 susvisés.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 septembre 2019

Par le Le Ministre des Transports et du Tourisme

Justin NDOUNDANGOYE

ACTES EN ABREGE

Création

-Dossier n°001-12016-GI1 du 08/07/2019 de l'entreprise individuelle dénommée « A CHACUN SON TOIT »

Sigle : ACST